



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

-----

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

### **Date de convocation : 12 septembre 2024**

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

### **Etaient présents** : Christian DURAND - Maire

Gina BERTRAND, Béatrice ZAPATERIA - Adjoints au Maire

Yann BOISLEVE, Michèle DAVID, Bénédicte DUBOYS, Maxence EINAUDI, Jérôme ESCALLIER, Simone ESPINASSE, Robert FILIPPI, Marie-Line GIRARD, Mireille GOURLAIN, Marie-Cécile LAINE, Stéphanie PEIX, Sophie ROMMENS

**Etaient excusés** : Albert GALDI, Sophie VERNISSAC, Claude GRAS

**Ont donné pouvoir** : Jérôme ARNAUD à Christian DURAND, Serge COMBE à Stéphanie PEIX, Aurélien CROS à Bénédicte DUBOYS, Marianne JUILLET à Michèle DAVID, Michel PEYRON à Gina BERTRAND



## ORDRE DU JOUR

	Approbation du Procès-verbal du 29 juillet 2024
	Approbation du Procès-verbal du 19 août 2024
DCM2024-154	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023
DCM2024-155	Attribution de subvention Randonnée caturige
DCM2024-156	Convention association Médecins de Montagne
DCM2024-157	Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les meublés touristiques de courtes durées
DCM2024-158	Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant
DCM2024-159	Convention de mise à disposition DéclaLoc – Taxe de séjour avec la CCSP
DCM2024-160	Echange de terrain aux Lagiers – DURAND Jean-Louis – COMMUNE DE CHORGES
DCM2024-161	Constatation de désaffectation et prononciation du déclassement d'une emprise de 14m <sup>2</sup> et 2m <sup>2</sup> au droit de la parcelle cadastrée A 786
<i>Ajournée</i>	Cession de terrain domaine public non cadastré - CARBON Stéphane - COMMUNE DE CHORGES
DCM2024-162	Avenant n°1 au contrat de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la BNPA
DCM2024-163	Zone France Ruralités Revitalisation - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
DCM2024-164	Budget eau 04004 - DM1 « Provision pour créances douteuses »
DCM2024-165	Budget restau 04010 - DM1 « Provision pour créances douteuses »
DCM2024-166	Emprunt pour financement achat tracteur
DCM2024-167	Validation convention fourniture repas ACM
DCM2024-168	Validation convention fourniture repas PAD
DCM2024-169	Subvention coopérative scolaire année 2024/2025 - activités et transports
DCM2024-170	Vente de Bois de chauffage
DCM2024-171	RH Délibération portant création d'un emploi non permanent de chargé.e de mission tourisme dans le cadre d'un contrat de projet
DCM2024-172	RH Création d'un poste permanent de coordonnatrice administrative et logistique du pôle STAU à raison de 28h hebdomadaires
DCM2024-173	RH Création d'un poste permanent de Technique patrimoine bâti à temps complet
DCM2024-174	RH Indemnités frais gardiennage – église St Victor
DCM2024-175	Résiliation du label « Station Verte »

### **Approbation du Procès-verbal du 29 juillet 2024**

**A l'unanimité**

### **Approbation du Procès-verbal du 19 août 2024**

**A l'unanimité**

Mairie de Chorges



### **DCM2024-154 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023**

Monsieur GRAS rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours à la Préfecture et à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service de l'eau.

Après présentation de ce rapport, Monsieur Gras propose à l'assemblée :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site internet de la commune
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-155 : Attribution de subvention Randonnée caturige**

Monsieur EINAUDI, Conseiller municipal en charge de la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations. Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par la randonnée Caturige sollicitant une subvention de fonctionnement pour soutenir ses activités associatives,

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 31 juillet 2024 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1500 € à la randonnée Caturige.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1500 € à la randonnée Caturige. Il précise que les crédits sont prévus au budget.

**Gina BERTRAND, Michèle DAVID sortent lors des débats et du vote. Marianne JUILLET ne prend pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-156 : Convention association Médecins de Montagne**

Mairie de Chorges



Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'association Médecins de Montagne organise un séminaire sur le village Vacances Pro BTP aux Hyvans et a sollicité la BNPA pour mettre en œuvre de l'activité Paddle et Kayak sous la forme d'un challenge d'entreprise le samedi 21 Septembre 2024.

Compte tenu de la nature particulière de la prestation qui est souhaitée avec notamment du rapatriement de matériel nautique et la sécurisation des pratiquants durant l'activité qui se déroule en dehors de la période d'ouverture de la base nautique pour les clients du village Vacances Pro BTP, il convient de délibérer une convention spécifique et jointe en annexe entre la BNPA et l'association Médecins de Montagne qui précise les modalités d'organisation de cette journée et ses conditions financières permettant l'encaissement des recettes qui s'élève à 1200€ TTC pour la totalité de la prestation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la convention jointe
- De **AUTORISER** à signer ladite convention

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-157 : Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les meublés touristiques de courtes durées**

#### **I. Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire rappelle que,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable dans les communes de moins de 200 000 habitants par délibération du Conseil municipal, dès lors que la Commune appartient à un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU, et qu'elle est incluse dans la liste fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 fixe la liste des Communes concernées.

Notre commune figure sur cette liste en tant « *qu'il existe sur notre territoire un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.* »

Mairie de Chorges



Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques. Ce dispositif fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Idéalement située aux bords du lac de Serre-Ponçon et du Parc National des Écrins, la Commune de Chorges attire de nombreux visiteurs chaque année.

Cette attractivité a été reconnue par son classement en « Station classée de tourisme » par un arrêté préfectoral du 2 août 2022 puis à travers son surclassement dans la catégorie des villes de 10.000 à 20.000 habitants.

Par ailleurs, la Commune a obtenu plusieurs labellisations touristiques, notamment celle de « village étape » et de « station verte ».

Nous observons depuis plusieurs années une augmentation constante du nombre de meublés de tourisme sur notre territoire.

Cette tendance peut être directement rattachée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Abritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative.

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre l'attribution des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logement locatif résidentiel.

Au niveau national, le constat d'une hausse constante est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : *“ Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030... ”* (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de Booking)

Or, lorsque celles-ci sont trop importantes sur un même territoire, elles ont des effets négatifs sur la qualité de vie, accroissent les tensions du marché immobilier et font obstacle à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location, considérée comme raison impérieuse d'intérêt général par la Cour de justice de l'Union européenne.

À notre niveau, nous recensons à ce jour 54 meublés de tourisme officiellement déclarés en mairie.

Dans les faits, il est fort probable que ce chiffre soit en-deçà de la réalité, de nombreux meublés n'étant pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière ; pour preuve la consultation du site AirDNA (qui recense les offres de Airbnb et d'Abritel) fait état de la commercialisation de 238 meublés de tourisme.

Le développement de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, pour l'heure n'est pas alarmante mais doit faire l'objet d'un encadrement.

L'encadrement envisagé nous permettra de prévenir les effets pervers de la transformation massive de logements en location de meublés de tourisme.

Car en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, elle engendre mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation.

Parallèlement à son activité touristique, la Commune de Chorges est attractive pour la population locale puisqu'elle attire chaque année de nouveaux habitants, la population communale est en augmentation constante depuis 2010.

Notre population pourrait à terme ne plus parvenir à se loger à des prix raisonnables.

La Commune compte à ce jour 3065 habitants, dont 1507 ménages qui y résident à l'année.

Or, la Commune a besoin de pouvoir compter sur un nombre suffisant de logement à usage d'habitation pour accueillir des familles et des travailleurs qui souhaitent s'installer à l'année.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques.

Au regard de l'intérêt général qu'il y a de préserver un équilibre entre habitats et activités économiques pour maintenir la fonction résidentielle dans la commune, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de réguler ces changements d'usage de locaux d'habitation par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- Disposer d'une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- Répondre à la nécessité de contrôler à minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- Prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la commune.

## **II. Projet de réglementation fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée :**

Le règlement de changement d'usage a pour objet de définir les critères et *conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.*

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Seront dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- Formulée par le propriétaire personne physique (propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- Pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse ;
- Le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Le respect du droit des tiers, le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

**Vu** le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

**Vu** les Statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;

**Vu** l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation ;

**APRES avoir pris connaissance du projet de règlement municipal** fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'INSTAURER** le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la Commune de Chorges ;
- **D'APPROUVER** le règlement municipal fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération ;



- **D'APPROUVER** une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 16 novembre 2024 (il faut prévoir un délai de deux mois minimums entre l'approbation de la délibération et l'entrée en vigueur de la réglementation) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-158 : Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant**

Monsieur le Maire rappelle que,

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires comme c'était le cas de la déclaration CERFA meublé de tourisme.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif permet de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération en date du 16 septembre 2024, la commune a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Mairie de Chorges





**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;  
**Vu** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;  
**Vu** le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;  
**Vu** la délibération DCM2024-157, en date du 16 septembre 2024, instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la procédure suivante :

**Article 1** : La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Chorges, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

**Article 2** : Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme.

**Article 3** : La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

**Article 4** : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 16 septembre 2024 (en même temps que la réglementation sur le changement d'usage) ;

**Article 5** : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** l'instauration de la procédure d'enregistrement précitée.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-159 : Convention de mise à disposition DéclaLoc – Taxe de séjour avec la CCSP**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) a approuvé la signature de la convention de mise à disposition du service « DéclaLoc » afin de faciliter les démarches des hébergeurs ;



**Considérant** qu'afin de compléter ce dispositif il est nécessaire de signer une convention avec la CCSP pour permettre la signature numérique des CERFA de déclaration de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes ;

Monsieur le Maire explique qu'actuellement les hébergeurs doivent venir déclarer en mairie les meublés de tourisme ou chambres d'hôtes qu'ils possèdent au moyen d'un CERFA pour lequel on leur délivre un récépissé. Cet enregistrement permet à la collectivité détentrice de la compétence de collecter la taxe de séjour. Le dispositif « DéclaLoc » à destination des hébergeurs leur permettra de ne plus se rendre en mairie pour faire cette déclaration et permettre à la CCSP de suivre plus finement les formalités en termes de taxe de séjour.

Ce dispositif permettra aux hébergeurs d'obtenir un numéro d'enregistrement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De l'AUTORISER** à signer la convention avec la CCSP permettant la mise à disposition du service «DéclaLoc»;
- **De PRENDRE ACTE** de la mise à disposition gracieuse de ce service ;
- **De l'AUTORISER** à signer tout document relatif à ce dossier.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-160 : Echange de terrain aux Lagiers – DURAND Jean-Louis – COMMUNE DE CHORGES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le cabinet de géomètre Toulemonde Bontoux, géomètre expert, a été missionné par Mme DURAND-PASTOR Maryline pour procéder au bornage de sa propriété cadastrée A 797 située au hameau des Lagiers. Lors de cette opération foncière, il a été mis en évidence des discordances entre la situation des lieux et la représentation cadastrale. Le géomètre a proposé à la commune un projet de plan d'échange permettant d'identifier ces zones. Cet échange est l'occasion pour la commune de rétablir le tracé du chemin communal qui dessert les parcelles agricoles situées en amont.

**Considérant** que cet échange ne supprime pas d'accès, ou de stationnement et que celui-ci permet de maintenir l'entretien du four communal,

**Considérant** que la partie communale est issue du domaine non cadastré qui constitue un espace non affecté à l'usage du public, qui n'est pas ouvert à la circulation, et qui plus est, n'est pas entretenu par la personne publique, et n'a jamais été affecté au domaine public, il est classé de fait dans le domaine privé de la commune sans désaffectation.

Ainsi il a été procédé au découpage du bien non cadastré appartenant à la commune d'une superficie de 56m<sup>2</sup> représentée en rose sur le plan projet de réalisation n°4 (dp1) ainsi qu'au détachement d'une surface de terrain de 57m<sup>2</sup> issue de la parcelle de terrain cadastrée A 797 représentée en jaune sur ce même plan appartenant à Mme DURAND-PASTOR Maryline.

Mairie de Chorges



**Vu** l'avis des domaines en date du 27 juin 2024 qui évalue la valeur du bien dans le cadre d'une régularisation foncière à 16.40 euros/m<sup>2</sup> soit une estimation de 918 euros sur la totalité du terrain, M. le Maire propose à l'assemblée d'échanger ces surfaces pour une valeur identique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 241- relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** le code général de la propriété de la personne publique ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ECHANGER** ces surfaces foncières pour une valeur identique,
- **De VALIDER** l'échange sans soulte des parcelles entre la commune et Mme DURAND-PASTOR,
- **De L'AUTORISER** à signer les divers documents administratifs se rapportant à cette transaction foncière et permettant de la formaliser, les frais de géomètre et de notaire étant supportés par Mme PASTOR Maryline.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

#### **DCM2024-161 : Constatation de désaffectation et prononciation du déclassement d'une emprise de 14m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup> au droit de la parcelle cadastrée A 786**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la parcelle cadastrée A 786 a fait l'objet d'un permis de construire au nom de Mme TOKGOZ qui a été transféré à M. CARBON Stéphane. Lors de la réalisation des travaux de réhabilitation M. CARBON s'appuyant sur des échanges oraux de tiers lui indiquant la propriété d'une cave et du foncier sous appentis existant (celui-ci construit illégalement) a empiété sur le domaine public.

M. CARBON Stéphane a manifesté par courrier son intérêt pour régulariser l'occupation d'une emprise de domaine public de 14m<sup>2</sup> en limite Est de sa propriété et de 2m<sup>2</sup> en limite Ouest. A cet effet, il a missionné le géomètre expert M. POTIN pour établir le découpage de ces 2 entités (*identifiée en jaune et bleu sur le plan parcellaire régulier*).

Un permis de construire modificatif a été déposé et accordé le 11/04/2024 afin que les travaux réalisés soient conformes à l'autorisation délivrée et sous réserve que le projet ne soit mis en œuvre qu'à compter de l'acquisition définitive de la partie occupée du domaine public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 241- relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** le code général de la propriété de la personne publique ;

**Vu** l'article L.3111-1 du Code de la propriété des Personnes publiques (CGPPP) qui dispose que les biens des personnes publique qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;



**Considérant** que l'assiette foncière située sur le domaine public est mineure avec une surface cumulée de 16m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ces portions de domaine public constituent un délaissé de voirie, qui ne sert pas à la circulation et ne revêt pas un usage ou intérêt public particulier ;

**Considérant** que préalablement à toute opération de cession d'un terrain relevant du domaine public, il convient de procéder le cas échéant à sa désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public et de prononcer son déclassement du domaine public communal en vue de son classement dans le domaine privé de la commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De CONSTATER** la désaffectation du domaine public d'une emprise de 14m<sup>2</sup> occupée par une terrasse et son auvent, et de 2m<sup>2</sup> correspondant à l'implantation initiale du bien, au droit de la parcelle cadastrée A 786, non affectée à l'usage de la voie.
- **De PRONONCER** le déclassement du domaine public d'une emprise de 14m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup> au droit de la parcelle cadastrée A 786, et son classement dans le domaine privé communal.
- **De l'AUTORISER** à signer les divers documents administratifs se rapportant à cette opération et permettant de la formaliser, les frais de géomètre du découpage parcellaire et de notaire étant supportés par M. CARBON Stéphane.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-162 : Avenant n°1 au contrat de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la BNPA**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DCM 2023-111 du 27 juillet 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation extension de la BNPA - cuisine centrale à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'architecte Jérôme VOUTIER de l'agence SOLEA VOUTIER pour un montant de 284 034 € HT, soit 340 840,80 € TTC.

Selon l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE), le coût prévisionnel des travaux de rénovation et d'extension de la BNPA-cuisine centrale estimé par le maître d'ouvrage est de 2 258 000 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération à 12,58% pour la totalité des missions (base EXE + missions complémentaires).

Lors des phases d'études préalables de Diagnostic et Avant-Projet Sommaire, l'estimation du coût des travaux a fait l'objet de réévaluation régulière et d'échanges entre la maîtrise d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre compte tenu des dépenses de travaux non incluses au projet initial (désamiantage, respect du décret tertiaire, normes ERP et SSI, matériel professionnel de restauration collective, abri de stockage et prescriptions ABF...).

En effet, ces différentes préconisations ont eu pour effet de modifier le projet tout en respectant les normes en vigueur et améliorant la performance thermique du bâtiment.



Aussi, à l'issue de la phase APD, l'estimation globale des travaux est fixée, après validation par le maître d'ouvrage à la somme de 3 311 656 € HT.

Il rappelle que conformément à l'article 8.1.2 du CCAP, il est prévu de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre, titulaire du marché, à l'issue de la phase APD et de la fixation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Comme l'indique l'avenant ci-joint annexé, le nouveau forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est arrêté à 11,81 %, et génère un avenant en plus-value à 107 135,93 € HT.

Le nouveau coût du marché de maîtrise d'œuvre s'élève donc à 391 169,93 € HT soit 469 403,91 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** L'AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE
- **De l'AUTORISER** à signer l'avenant ci-joint annexé au marché de maîtrise d'œuvre avec la SCOP SOLEA VOUTIER, portant le nouveau coût du marché à 391 169,93 € HT soit 469 403,91 € TTC.

**Après en avoir délibéré avec un vote contre (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-163 : Zone France Ruralités Revitalisation - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466.

Cette mesure vise à conserver l'attractivité du territoire communal en direction des établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou professionnelle non commerciale. Il s'agit de poursuivre les mesures d'exonération prises antérieurement – 2014 en l'occurrence à Chorges.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de

Mairie de Chorges



l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **De le CHARGER** de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Précise que la durée de cette exonération est de 5 ans et qu'à la suite se mettra un abattement dégressif sur 3 ans de 75%, 50% et 25% avant de passer à taux plein.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-164 : Budget eau 04004 - DM1 « Provision pour créances douteuses »**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou parti, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Le comptable propose d'appliquer un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Le total des restes à recouvrer antérieurs à 2023 sur le budget de l'eau s'élève à 3 1251€.

Il convient de prendre une décision modificative n°1 du budget eau afin d'inscrire au compte 6817 la somme de 4 688€.

Augmentation des crédits de 4 688€ au 6817, diminution des crédits au 6541 « créances admises en non-valeur »

Désignation	Dépenses (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>		
D-6541 : Créances admises en non-valeur	4 688,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 688,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	4 688,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 688,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 688,00 €</b>	<b>4 688,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>



Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la décision modificative n°1

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-165 : Budget restau 04010 - DM1 « Provision pour créances douteuses »**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou parti, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Il convient de prendre une décision modificative n°1 du budget restauration afin d'inscrire au compte 6817 la somme de 250€.

Augmentation des crédits de 250€ au 6817, diminution des crédits au 61551 de 250€

Désignation	Dépenses (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>		
D-61551 : Matériel roulant	250,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	250,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>250,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>250,00 €</b>	<b>250,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la décision modificative n°1

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-166 : Emprunt pour financement achat tracteur**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération DCM2024-131 en date du 24 juin 2004, le Conseil Municipal avait validé l'offre de NOVA pour l'achat d'un tracteur John Deere.

Mairie de Chorges



L'établissement John Deere Financial propose à la Commune un financement sur 7 ans pour l'acquisition de ce tracteur.

La Commune souhaite pouvoir financer le montant HT du tracteur par cet emprunt.

Le plan de financement proposé par John Deere Financial est le suivant :

- Montant du crédit : 85 000€
- Taux client : 3,120%
- Nombre d'échéances : 7
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Première échéance : Octobre 2024
- Décalage première échéance : 1 mois
- Montant (Hors ADE) : 11274€
- Montant (Hors ADE) des échéances suivantes : 13 705,00€
- Barème utilisé : JFD P COLL PUB 2024 09
- Taux de base : 4,050%
- Type de barème constructeur.
- Frais de dossier : 150,00€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De RÉALISER** cet emprunt d'un montant de 85 000€ pour l'achat du tracteur neuf John Deere auprès de JDF, dans les conditions ci-dessus

- **De L'AUTORISER** à signer toutes les pièces et contrat correspondants

**Après en avoir délibéré avec un vote contre (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.**

#### **DCM2024-167 : Validation convention fourniture repas ACM**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée :

Le centre de loisirs du CCAS recourt aux services de la cuisine centrale pour la fourniture des repas les mercredis de la période scolaire ainsi que pendant les vacances.

Afin de régulariser cette pratique, il convient de valider une convention entre le budget annexe de la commune et son CCAS permettant de détailler l'organisation de cette prestation.

Après avoir présenté les modalités de la convention ci-annexée, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** l'ensemble de son contenu
- **De L'AUTORISER** à la signer

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**





### **DCM2024-168 : Validation convention fourniture repas PAD**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée :

Le CCAS recourt aux services de la cuisine centrale pour la fourniture des repas du portage à domicile pour les personnes âgées.

Afin de régulariser cette pratique, il convient de valider une convention entre le budget annexe restauration de la commune et son CCAS permettant de détailler l'organisation de cette prestation.

Après avoir présenté les modalités de la convention ci-annexée, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** l'ensemble de son contenu
- **DE L'AUTORISER** à la signer

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération**

### **DCM2024-169 : Subvention coopérative scolaire année 2024/2025 - activités et transports**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée :

Dans le cadre de son soutien à l'école, la commune octroie chaque année une subvention à la coopérative scolaire pour le financement de ses activités et projets menés sur le temps scolaire.

Les transports étaient jusqu'à l'année dernière pris en charge directement par la Mairie.

Pour faciliter les réservations et permettre aux enseignants une plus grande réactivité, la Commune, à la demande des enseignants, a décidé de donner à la coopérative scolaire une enveloppe globale par enfant correspondant aux activités et aux transports.

Le Directeur de l'école a transmis le 14/05/2024 un dossier de demande de subvention dans lequel il sollicite la Commune à hauteur de 48€/élève pour le transport et 54€/élève pour les activités. (Soit 102€ par élève)

Après étude du dossier de demande de subvention par le bureau municipal du 11/09/2024, l'enveloppe globale (activités et transports) a été validée pour un montant de 98€ par élève.

Le nombre d'élèves inscrits à la rentrée est d'environ 280. Cela représente une subvention globale de 27 440 € qui sera versée en deux fois.

Il convient donc de prendre une convention pour valider l'octroi de cette subvention.

Après avoir présenté les modalités de la convention ci-annexée, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** l'ensemble de son contenu
- **De L'AUTORISER** à la signer

**Après en avoir délibéré avec une abstention (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.**



## **DCM2024-170 : Vente de Bois de chauffage**

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée que la commune dispose de 33 lots de 5 stères de bois de mélèzes.

Ces stères sont façonnés en 2 mètres de long et débardés en bordure de piste et peuvent être utilisés pour du bois de chauffage.

Ce bois sera proposé aux habitants de Chorges disposant d'un chauffage à bois, au prix de 125€ le lot.

Le bois devra être enlevé pour entre le samedi 19 octobre et le dimanche 03 novembre 2024

Les inscriptions se feront en mairie du 17.09.2024 au 17.10.2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** le tarif de 125€ le lot
- **De FAIRE** la publicité de cette vente de bois
- **De l'AUTORISER** à conclure les ventes

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

## **DCM2024-171 : RH Délibération portant création d'un emploi non permanent de chargé.e de mission tourisme dans le cadre d'un contrat de projet**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

**Vu** le décret 88-145 modifié,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Considérant** les besoins de service,

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 02 août 2022, désignant la Commune de Chorges « Station classée de Tourisme ».

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée à la gestion des ressources humaines expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle poursuit en expliquant l'opportunité de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission Tourisme pour accompagner les élus dans leur choix d'avenir et asseoir l'identité touristique de Chorges.



Aussi, elle propose de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission Tourisme au sein du Pôle tourisme, issu d'un des 3 grades du cadre d'emploi des Rédacteurs (relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative), avec un temps de travail évolutif :

- À raison de 28h hebdomadaires, pendant les 6 premiers mois : du 01/10/2024 au 31/03/2025,
- À raison de 35h hebdomadaires annualisés pendant 30 mois du 01/04/2025 au 30/09/2027.

L'agent sera recruté dans le cadre de contrats de projet visés à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, dont la durée ne peut excéder 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée (soit 6 ans maximum).

Le contrat de projet prenant fin :

- Avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Ou si le projet (ou l'opération) pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Au niveau des missions, l'agent sera placé sous la responsabilité du DGS et en lien direct avec l'Adjointe au tourisme.

Sur la 1<sup>ère</sup> période de travail (6 mois) l'agent recruté, sera chargé de :

- Assurer la gestion des dossiers en cours selon un retroplanning défini,
- Effectuer un état des lieux de la situation touristique de la Commune.

Sur la 2<sup>ème</sup> période de travail (30 mois), l'agent assurera les missions suivantes :

- Assurer le suivi des dossiers touristiques,
- Organiser et participer aux actions/événementiels de la collectivité,
- Valoriser l'offre touristique et de loisirs locale par une communication réfléchie,
- Réaliser la communication des services touristiques de la Commune.

L'agent recruté devra obligatoirement justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un des 3 grades de recrutement issu du cadre d'emploi des rédacteurs et ce, selon l'expérience et l'ancienneté de l'agent,

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Cet exposé entendu, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De CRÉER** ledit poste, à compter du 01/10/2024 et selon les modalités exposées précédemment
- **D'ADOPTER** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **De L'AUTORISER** à signer le(s) contrat(s) de travail correspondant(s).

Mairie de Chorges



Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-172 : RH Création d'un poste permanent de coordinateur.trice administratif.ve et logistique du pôle STAU à raison de 28h hebdomadaires**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** l'organigramme de la collectivité,

**Considérant** les besoins du Pôle STAU (Service Technique, Aménagement et Urbanisme),

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée à la gestion des Ressources Humaines explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent de Coordonnateur.trice administratif.ve et logistique du pôle STAU à raison de 28h hebdomadaires, sur le grade de Rédacteur, à compter du 15 octobre 2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade de Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.



Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- de **CRÉER** ce poste permanent de Rédacteur, à temps non complet (28h hebdomadaires), selon les modalités ci-exposées,

- de **MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 15 octobre 2024

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-173 : RH Création d'un poste permanent de Technique patrimoine bâti à temps complet**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** l'organigramme de la collectivité,

**Considérant** les besoins du Pôle STAU (Service Technique, Aménagement et Urbanisme),

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée à la gestion des Ressources Humaines explique à l'assemblée qu'il convient de créer un poste permanent de Technicien patrimoine bâti, au sein du pôle STAU, à temps complet, sur les grades du cadre d'emploi de Technicien territorial, à compter du 01 novembre 2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des grades du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de son niveau de diplôme et de son expérience sur le poste, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée

- **DE CRÉER** ce poste permanent de Technicien patrimoine bâti, au sein du pôle STAU, à temps complet, sur les grades du cadre d'emploi de Technicien territorial,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01 novembre 2024

Il précise que :

- Une délibération ultérieure complétera la présente, afin de désigner le grade de recrutement,
- Les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

#### **DCM2024-174 : RH Indemnités frais gardiennage – église St Victor**

**Vu** la circulaire Ministérielle NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

**Vu** la circulaire Ministérielle NOR/IOC/D/11/212246C du 29 juillet 2011,

**Vu** la circulaire Ministérielle du 24 janvier 2023,

**Considérant** la communication de la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 28/02/2024 indiquant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux pouvant revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée, d'attribuer à Monsieur le curé, l'indemnité pour le gardiennage des églises communales.

En conséquence, il propose de lui attribuer la somme de 503,42 € pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose :

- **D'ADOPTER** cette délibération.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré avec un vote contre (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.**



## DCM2024-175 : Résiliation du label « Station Verte »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est classée Station de Tourisme et détient les labels suivants :

- Village Etape
- Pavillon Bleu
- Villes et Villages Fleuris (2 fleurs)
- Et Station Verte.

Il précise que contrairement aux autres labels, ce dernier ne permet pas de connaître, par le biais de quelconque indicateur, les retours de fréquentations liés à ce label. Par conséquent, il n'apparaît pas pertinent de poursuivre les versements des cotisations à cet organisme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la résiliation du Label Station Verte

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

Séance levée à 21h20

A Chorges, le 15 octobre 2024

**Le Maire**

**Christian DURAND**

